



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Soudan*

Le présent rapport est un résumé de 24 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-02567 (F) 290316 310316



* 1 6 0 2 5 6 7 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. The Carter Center (TCC) recommande au Soudan de rendre sa législation conforme aux obligations internationales en adhérant aux traités internationaux et en incorporant ces obligations à sa Constitution³. La Commission soudanaise des droits de l'homme indique que le Soudan étudie encore la possibilité d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et elle lui recommande d'adhérer à d'autres conventions⁴. Amnesty International (AI), Human Rights Watch (HRW), Muslims for Progressive Values (MPV), Redress, les auteurs de la communication conjointe n° 1, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Soudan d'envisager de ratifier sans réserves la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, suivant les recommandations de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées en 2011⁵. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶. Alkarama, Arab NGO Network for Development (ANND), Redress et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Soudan de ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Soudan de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸.

2. HRW recommande au Soudan de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹. MPV recommande au Soudan de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁰.

3. Jubilee Campaign (JC) recommande au Soudan de promouvoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, auxquels il est partie¹¹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent qu'aux termes de la Constitution provisoire de 2005, tous les traités relatifs aux droits de l'homme que le Soudan ratifie font partie de la Constitution. Or, un certain nombre de lois portent atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentaux. En janvier 2015, la Constitution provisoire a fait l'objet d'un certain nombre de modifications qui sont contraires à la procédure requise¹². La Commission soudanaise des droits de l'homme observe que le Soudan n'a pas appliqué les recommandations qu'il a pourtant acceptées concernant la modification de certaines lois, et elle lui recommande de réviser sa législation de façon à la rendre conforme à la Constitution et d'adopter des nouvelles lois visant à protéger les droits garantis par la Constitution¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 engagent le Soudan à modifier la loi de 2015 relative à l'accès à l'information¹⁴. Les auteurs de la communication

conjointe n° 6 recommandent au Soudan d'abroger la loi sur les publications ou de la modifier de façon à la rendre conforme aux règles du droit international¹⁵. La Commission soudanaise des droits de l'homme, AI, HRW, Alkarama et Front Line Defenders (FLD) engagent le Soudan à modifier la loi sur la sécurité nationale de 2010, la loi sur la presse et l'édition de 2009, la loi sur l'action volontaire et humanitaire de 2006 et le Code pénal de 1991, de façon à lever les restrictions aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion¹⁶. Alkarama recommande également d'abroger la loi sur les forces armées de 2007 et la loi sur la police de 2008¹⁷. La Commission soudanaise des droits de l'homme, Alkarama et ANND observent qu'en 2013 la loi sur les forces armées a été modifiée de façon à donner aux tribunaux militaires la compétence de juger des civils. Ils recommandent d'abroger ces dispositions¹⁸.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 6, les auteurs de la communication conjointe n° 7, TCC et la Commission soudanaise des droits de l'homme recommandent au Soudan de revoir sa législation de façon à la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan d'établir un mécanisme indépendant autorisé à se rendre sans aucune restriction dans les établissements pénitentiaires²⁰.

6. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 6 souhaitent qu'une définition générale de la torture soit incorporée à la législation nationale conformément aux règles internationales²¹.

7. TCC observe que la loi relative au Service national de sécurité de 2009 et le Code de procédure pénale de 1991 prévoient la possibilité de détenir un individu sans possibilité de recours pour l'intéressé, une situation qui est contraire aux dispositions du Code de procédure pénale. TCC recommande de revoir le cadre juridique, de modifier les lois qui ne sont pas compatibles avec un scrutin démocratique et de réformer la Commission électorale²².

8. Redress exhorte le Soudan à abroger les amendements constitutionnels abrogeant les paragraphes 2) et 3) de l'article 151 de la Constitution provisoire de 2005, lesquels ont conféré au Service national du renseignement et de sécurité des compétences autres que les seules fonctions de renseignement²³.

9. AI et les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent qu'en 2015, le Parlement soudanais a approuvé une modification controversée de l'article 151 de la Constitution provisoire relative au rôle du Service national du renseignement et de sécurité, modification qui a transformé le Service en force armée régulière compétente pour arrêter et détenir en dehors de toute obligation redditionnelle. Ils recommandent au Soudan d'abroger cette modification, notamment par la mise en place d'un mécanisme de contrôle judiciaire²⁴. Redress note que le système juridique soudanais ne comporte ni garanties suffisantes en matière de détention ni mécanisme de surveillance approprié²⁵. Redress et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de réformer la loi sur le Service national de sécurité en retirant au Service national du renseignement et de sécurité ses fonctions de maintien de l'ordre²⁶. World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) recommande au Soudan de modifier ou d'abroger les dispositions qui incriminent les formes légitimes de liberté d'expression, d'abroger les dispositions de la loi sur les forces armées autorisant les tribunaux militaires à statuer sur des infractions relatives à la liberté d'expression et d'abroger certaines dispositions de la loi sur la presse et l'édition²⁷. Redress, CIVICUS et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan d'abroger toutes les dispositions de la loi sur la sécurité nationale et de la loi sur la police qui confèrent une immunité et une exemption de poursuites pénales aux membres de la police, du Service national du renseignement et de sécurité, des forces armées, des forces

d'intervention rapide et des autres forces de sécurité²⁸. Redress recommande au Soudan d'ériger la torture en infraction pénale passible de sanctions suffisantes²⁹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Soudan n'a pas accepté les recommandations précédentes visant à réformer la loi sur la sécurité nationale (2010) et qu'il n'a apporté aucune modification à sa législation concernant le mariage, la garde des enfants, le divorce, les droits de propriété et l'indécence conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et à la précédente recommandation qu'il avait acceptée³⁰.

11. AI recommande au Soudan d'abroger toutes les dispositions législatives qui autorisent les châtiments corporels³¹. Le Child Rights International Network (CRIN) fait observer que les condamnations prononcées par les tribunaux doivent être conformes à la loi sur les enfants de 2010, laquelle interdit le recours au fouet contre les enfants. En revanche, la loi n'interdit pas les autres formes de châtiments corporels, notamment l'amputation³². Les auteurs de la communication conjointe n° 6, le European Centre for Law and Justice (ECLJ), JC et MPV recommandent au Soudan d'harmoniser son Code pénal avec la Constitution provisoire de façon à garantir la liberté religieuse, et d'abroger les articles 125 et 126³³. AI recommande au Soudan d'abolir l'incrimination de l'apostasie³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6, les auteurs de la communication conjointe n° 7 et MPV notent que les femmes, notamment celles qui sont issues de groupes ethniques ou religieux minoritaires, sont régulièrement accusées d'indécence publique en vertu de l'article 152 du Code pénal. Ils recommandent au Soudan d'abroger certaines dispositions de l'article 152, ainsi que des dispositions relatives à l'ordre public, et d'abroger toutes les lois discriminatoires envers les femmes, afin de rendre sa législation conforme aux règles internationales³⁵. CIVICUS et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent également de modifier le Code pénal de 1991 et le Code de procédure pénale de 1991³⁶.

12. CRIN recommande de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale³⁷.

13. MPV recommande au Soudan de porter à 18 ans l'âge légal du mariage³⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'aucune loi n'incrimine de façon explicite les mutilations génitales féminines et recommande au Soudan d'ériger les violences à l'égard des femmes et le viol conjugal en infraction pénale, de poursuivre les auteurs de tels actes et de faire en sorte que les femmes victimes de violence bénéficient d'une protection et de mesures de réparation³⁹.

15. Sudanese human rights initiative (SHRI) recommande au Soudan de rendre sa législation relative aux « hudud » conforme aux droits de l'homme et l'exhorte à faire en sorte que ces sanctions ne s'appliquent qu'aux seuls musulmans⁴⁰.

16. MPV recommande au Soudan d'abroger les lois qui incriminent l'homosexualité et les comportements sexuels privés entre adultes consentants et de faire en sorte que les personnes LGBTI ne soient pas arrêtées pour des motifs tenant à leur orientation sexuelle et/ou à leur identité de genre⁴¹.

17. Alkarama recommande au Soudan de rendre la loi antiterroriste et le règlement intérieur des juridictions spéciales conformes aux règles internationales pertinentes⁴².

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

18. La Commission soudanaise des droits de l'homme rend compte de l'adoption de la stratégie pour 2014-2018. AI, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Alkarama affirment que l'appui apporté par le Gouvernement ou la communauté internationale est insuffisant pour répondre aux défis dans le domaine des droits de l'homme, lesquels

requièrent une présence massive. Ils s'engagent à fournir davantage de ressources à la Commission soudanaise des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Ils accueillent avec satisfaction la création de la Commission soudanaise des droits de l'homme, mais relèvent que la structure et le mandat de la Commission doivent être conformes aux Principes de Paris, particulièrement s'agissant de son indépendance, de son pluralisme et de l'efficacité requise pour enquêter sur les violations des droits de l'homme⁴³.

19. Redress relève l'absence d'une politique claire de lutte contre la torture assortie des réformes législatives et institutionnelles requises, d'organes indépendants de traitement des plaintes et d'un système judiciaire ou d'une commission des droits de l'homme solides. Redress recommande au Soudan d'élaborer une politique globale de lutte contre la torture et de réformer en profondeur le Service national du renseignement et de sécurité et la police, particulièrement en limitant les compétences du Service national du renseignement et de sécurité à ses seules fonctions de renseignement⁴⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Gouvernement a fait état d'un « dialogue national » qu'il aurait engagé, mais qu'il n'a pas créé le climat favorable à un tel dialogue⁴⁵.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

21. SHRI, CIVICUS et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Soudan d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des droits de l'homme afin d'aider le Gouvernement à mener des réformes favorables aux droits de l'homme⁴⁶. CIVICUS lui recommande d'inviter les Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association et l'indépendance des avocats et des juges⁴⁷.

22. Alkarama indique que le Soudan a toujours refusé d'accueillir le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁴⁸.

23. HRW appelle de ses vœux la création d'un mandat de Rapporteur spécial sur le Soudan et de missions d'enquête du HCDH afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les régions du Darfur, du Kordofan méridional et du Nil bleu⁴⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

24. MPV indique que le Code pénal de 1991 restreint la liberté religieuse et sert de prétexte pour pratiquer la discrimination contre toutes les personnes professant une autre religion, ce qui est contraire à la Constitution provisoire de 2005, laquelle n'incrimine pas l'apostasie⁵⁰. SHRI souligne les aspects discriminatoires de la loi sur le statut personnel, laquelle définit les règles successorales au regard du droit islamique⁵¹.

25. MPV note que les personnes LGBTI sont victimes de plusieurs formes de discrimination. L'homosexualité est punie par les articles 148 et 152 du Code pénal. La sodomie est passible de la peine de mort, sentence encore exécutée au Soudan. MPV recommande au Soudan de promouvoir les droits et les libertés de toutes les personnes LGBTI, et de mettre en place la formation nécessaire pour prévenir toute forme de discrimination envers ces personnes⁵².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et MPV signalent que les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort, parfois par contumace. Ils recommandent au Soudan de déclarer immédiatement un moratoire sur les condamnations à mort avec pour objectif l'abolition de la peine de mort⁵³.

27. HRW, Redress, AI, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 7 observent que le Soudan n'a pas mis en œuvre les précédentes recommandations concernant le Darfur et l'accord de paix, ce qui a provoqué une dégradation de la situation depuis 2014. Ils font également état de bombardements aériens sans discernement contre les civils dans les régions du Kordofan méridional et du Nil bleu, en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Ils recommandent au Soudan de mettre un terme immédiat aux attaques menées sans discernement contre les civils, de démanteler les Forces d'intervention rapide, d'autoriser les organisations humanitaires à accéder à toutes les régions et d'enquêter sur l'utilisation de bombes à sous-munitions par les forces armées soudanaises⁵⁴. Ils lui recommandent également de ne plus bombarder les civils⁵⁵. ECLJ et JC indiquent que les avions de combat prennent pour cible les habitants des monts Nouba et les obligent à se cacher⁵⁶.

28. HRW, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 7 s'inquiètent de l'utilisation persistante du viol comme arme et des allégations selon lesquelles 200 femmes auraient été violées en 2014 à Tabit, au Darfur, par des militaires soudanais, sans que ces viols ne donnent lieu ni à une enquête minutieuse ni à des condamnations. Ils recommandent au Soudan de diligenter une enquête indépendante sur ces cas de viols et sur d'autres allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de partisans présumés du SPLM, de Noubas et de chrétiens, femmes et enfants compris, par des militaires soudanais et les milices alliées impliquées⁵⁷.

29. Redress note que des violations des droits de l'homme de grande ampleur, notamment le recours à la torture, sont avérées dans les régions du Darfur, du Kordofan méridional et du Nil bleu. Redress recommande au Soudan de mettre un terme aux violations des règles internationales commises à l'occasion du conflit armé en cours⁵⁸.

30. La Commission soudanaise des droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 6, les auteurs de la communication conjointe n° 7 et AI observent que depuis 2011, les forces de sécurité soudanaises utilisent la force de manière excessive pour réprimer les manifestations, tuant de nombreuses personnes. Ils recommandent au Soudan de faire en sorte que ses forces de sécurité s'abstiennent de faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, que les allégations faisant état d'exécutions illégales, de disparitions forcées, de torture et d'autres mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes menées par une autorité indépendante et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice conformément aux règles internationales⁵⁹. La Commission soudanaise des droits de l'homme recommande au Soudan de publier le rapport établi par la Commission d'enquête sur les événements de septembre 2013⁶⁰.

31. Alkarama rapporte qu'en 2013, au moins 700 personnes ont été arrêtées et tuées pour beaucoup d'entre elles lors de manifestations pacifiques⁶¹. La Commission soudanaise des droits de l'homme, AI, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que le Service national du renseignement et de sécurité a procédé à l'arrestation arbitraire d'activistes politiques et de hauts responsables de l'opposition politique et qu'il a placé des personnes en détention sans chef d'accusation ou sans jugement. En 2014, trois hauts responsables de l'opposition ont été arrêtés et placés en détention⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan de respecter le droit à un procès

équitable⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les activités de l'opposition sont toujours sévèrement restreintes. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent au Soudan de revoir les attributions du Service national du renseignement et de sécurité et d'éliminer tous les obstacles qui empêchent les responsables politiques et les défenseurs des droits de l'homme de travailler⁶⁴. CIVICUS, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 5, ANND et FLD rapportent que des défenseurs des droits de l'homme sont détenus au secret pendant des périodes prolongées, sans être représentés en justice et sans recevoir de visite des membres de leur famille⁶⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que l'article 33 de la Constitution provisoire interdit la torture mais pas les traitements cruels, inhumains ou dégradants et que la loi de 1993 sur les aveux obtenus par la torture n'est pas claire, le Soudan n'ayant pas réformé sa législation de façon à interdire la torture conformément aux normes internationales. HRW, Redress et Alkarama décrivent en détail des cas de torture et de violence envers des détenus politiques et indiquent que le Service national du renseignement et de sécurité agit en toute impunité. Ils recommandent au Soudan de mettre fin aux mauvais traitements des détenus, d'enquêter sur les allégations de torture et de décès en détention et de traduire les responsables en justice⁶⁶. La Commission soudanaise des droits de l'homme considère que la situation des prisons n'est pas compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent également au Soudan d'abolir tous les châtiments corporels⁶⁸.

33. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) rapporte que les châtiments corporels contre les enfants sont licites au Soudan, malgré les recommandations répétées en vue de les interdire. Il exhorte le Groupe de travail à recommander au Soudan d'interdire clairement toutes les formes de châtiments corporels envers les enfants dans tous les environnements, y compris dans la famille⁶⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que le droit soudanais reconnaît la lapidation, l'amputation, l'amputation croisée et la flagellation. Les peines de flagellation sont couramment exécutées à l'issue de procès sommaires qui suscitent bien des inquiétudes quant au droit à un procès équitable⁷⁰. HRW note que les sanctions prévues dans le cadre de la charia continuent d'être appliquées en violation de l'interdiction internationale des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elles le sont de façon particulièrement disproportionnée à l'encontre des femmes et des filles. Les Soudanaises sont régulièrement arrêtées et jugées pour port du pantalon ou pour avoir refusé de couvrir leurs cheveux. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan d'abolir la peine de mort par lapidation et de mettre fin aux châtiments corporels pour le crime d'adultère⁷¹.

35. Le CRIN note que la prison à vie, les châtiments corporels et la peine de mort demeurent licites pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans. Il recommande au Soudan de revoir toutes les peines de prison à vie prononcées pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans⁷².

36. ANND recommande au Soudan de renforcer son cadre législatif et institutionnel pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes à travers l'adoption d'une stratégie⁷³. MPV indique que le Gouvernement ne fait rien pour traiter le problème du viol et de la violence à l'égard des femmes⁷⁴. MPV et les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le viol conjugal et les violences intrafamiliales contre les femmes sont largement sous-estimés. Les mutilations génitales féminines sont encore très largement pratiquées. MPV et les auteurs de la communication conjointe n° 3

recommandent au Soudan d'appuyer les campagnes d'éducation en la matière et d'envisager une législation interdisant et incriminant les mutilations génitales féminines⁷⁵.

37. Redress note que le Soudan a séparé la définition du viol de celle de l'adultère qui figure à l'article 149 du Code pénal de 1991 et a inséré l'infraction de harcèlement sexuel à l'article 151 3). Il recommande de modifier l'article 149 de façon à définir les circonstances aggravantes pour abus de pouvoir, et l'article 151 3) par la suppression des termes susceptibles de conduire à la mise en accusation des femmes ; Redress recommande par ailleurs aux autorités de punir le viol et/ou le harcèlement sexuel et de faire en sorte que les suspects relèvent des juridictions ordinaires⁷⁶.

38. ANND est préoccupé par le fait que s'il est vrai que la loi sur l'enfance de 2014 définit juridiquement l'enfant comme une personne de moins de 18 ans, le Code personnel fixe à 14 ans l'âge minimum légal du mariage⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les femmes sont obligées d'avoir un tuteur dans le cadre du contrat de mariage et recommande l'adoption d'une législation visant à interdire le mariage des enfants et les mariages forcés et fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage, pour les filles comme pour les garçons⁷⁸.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les réfugiés et les demandeurs d'asile sont toujours exposés au risque de traite par des bandes de trafiquants⁷⁹.

3. Administration de la justice, impunité et état de droit

40. HRW, Alkarama, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que l'année 2015 a été marquée par le dixième anniversaire de la résolution 1593 par laquelle le Conseil de sécurité a saisi la Cour pénale internationale de la situation au Darfur, mais que les autorités refusent jusqu'à présent de coopérer avec la Cour. Ils recommandent au Soudan de coopérer pleinement avec les mécanismes redditionnels internationaux, y compris avec la Cour, pour faire en sorte que les personnes responsables d'avoir commis au Darfur des crimes au regard du droit international soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Soudan d'abroger les lois qui confèrent une immunité aux agents de l'État, quels que soient leur statut officiel ou leurs fonctions⁸¹.

41. HRW regrette que le Soudan n'ait accompli aucun progrès tangible en vue d'établir les responsabilités pour les crimes commis au Darfur depuis 2003⁸². AI, ANND, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et HRW recommandent au Soudan de diligenter une enquête judiciaire indépendante pour établir les circonstances des meurtres de manifestants et des autres violations des droits de l'homme commises lors des manifestations de septembre 2013, y compris lorsque les auteurs de ces violations appartiennent à des groupes contrôlés par l'État, et de faire en sorte que les responsables rendent des comptes⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que dans son rapport, le Gouvernement ne donne l'identité d'aucun auteur de violations, alors que l'implication de Janjaweed, rebaptisé Forces d'intervention rapide et agissant officiellement sous le contrôle du Service national du renseignement et de sécurité, ne fait guère de doute⁸⁴.

42. AI confirme que les forces gouvernementales ont commis des crimes de guerre contre des civils au Kordofan méridional⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan de veiller à ce que les forces contrôlées par l'État mettent un terme immédiat à toutes les attaques aveugles menées contre les civils dans les États du Darfur, du Kordofan méridional et du Nil Bleu⁸⁶. HRW, Redress, AI, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs

de la communication conjointe n° 7 recommandent au Soudan de traduire immédiatement en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁸⁷.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que depuis quatre ans le Service national du renseignement et de sécurité utilise son pouvoir d'arrêter des personnes sans chef d'accusation pour détenir arbitrairement des dizaines d'opposants présumés et d'autres personnes ayant des liens réels ou présumés avec les mouvements rebelles souvent pris pour cible en raison de leur origine ethnique. Il est fréquent que le Service national du renseignement et de sécurité détienne des personnes au secret et sans aucun motif pour des périodes prolongées. Il a recours à différentes tactiques pour effrayer les opposants et les militants politiques⁸⁸. CIVICUS et Alkarama exhortent le Soudan à libérer les prisonniers détenus arbitrairement et lui recommandent d'enquêter immédiatement et de façon impartiale sur toutes les exécutions extrajudiciaires et sur le recours effectif à la force par les forces de sécurité pendant les manifestations⁸⁹.

44. La Commission soudanaise des droits de l'homme considère que les difficultés liées à la levée de l'immunité constituent un des principaux obstacles au rétablissement de la justice au Darfur et dans d'autres régions du pays⁹⁰.

45. Redress note l'absence d'incrimination pénale de la torture. L'absence d'enquêtes et de poursuites pour des violations aussi graves que la torture a conduit la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à conclure que le système juridique du Soudan n'offrait aucun recours efficace aux victimes de violations des droits de l'homme⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan de faire en sorte que les aveux extorqués sous la torture soient déclarés irrecevables par les tribunaux⁹².

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les dernières modifications constitutionnelles ont ouvert la voie à de nouvelles violations telles que la création d'unités spéciales au sein du Service national du renseignement et de sécurité. Les juridictions spéciales, notamment les tribunaux antiterroristes, sont principalement destinées aux opposants politiques. Depuis leur création, plus de 200 personnes considérées comme des opposants au régime ont été condamnées à mort sans procès équitable. Ces juridictions violent toutes les garanties attachées à la Constitution provisoire, au Code de procédure pénale et à la loi sur les preuves⁹³.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan de faire en sorte que tous les détenus soient déférés dans un délai de quarante-huit heures devant un juge chargé de statuer sur la légalité de leur détention⁹⁴.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que lors du premier cycle de l'Examen périodique universel le Soudan a accepté les recommandations relatives à l'égalité des sexes, aux droits de la femme et aux mesures à prendre pour modifier ou abroger toutes les dispositions discriminatoires de la loi sur la nationalité de 1994. Toutefois, les enfants ne peuvent acquérir la nationalité de leur mère soudanaise qu'à travers une demande de naturalisation, alors que la nationalité s'acquiert automatiquement lorsque le père est soudanais. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 engagent le Soudan à rendre ces lois, ses politiques et ses pratiques en matière de nationalité conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'en 2011, le Soudan a établi un service appelé « Unité de cyber-jihad » dotée de logiciels informatiques pour espionner les opposants au Gouvernement, les journalistes et les militants des droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Soudan d'empêcher l'utilisation des produits de surveillance privée destinés à faciliter les violations

des droits de l'homme et de lever les restrictions qui entravent la liberté d'expression sur Internet⁹⁶.

5. Liberté de circulation

50. La Commission soudanaise des droits de l'homme note que les dirigeants de l'opposition et certains militants de la société civile ont été empêchés de quitter le pays sans motifs juridiques, contrairement aux dispositions de la Constitution⁹⁷.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

51. JC et SHRI notent que le Soudan a pris des mesures utiles pour préserver l'équilibre entre les différents groupes religieux⁹⁸. JC, ECLJ, SHRI, les auteurs de la communication conjointe n° 5, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le Soudan a accepté la recommandation 84.5 visant à adopter des lois et prendre des mesures autorisant la pratique religieuse en toute liberté. Ils rapportent que des interventions ont eu lieu dans des églises, que des chrétiens étrangers ont été expulsés et que des procédures ont été intentées contre des chrétiens. Ils recommandent au Soudan de rendre ses politiques, ses lois et sa Constitution conformes à la Constitution provisoire et au droit relatif aux droits de l'homme. Ils indiquent également qu'en dépit des recommandations concernant l'abolition de l'incrimination de l'apostasie dans le Code pénal de 1991 et l'annulation de l'application de la charia aux non-musulmans, la loi est toujours en vigueur. La loi soudanaise sur l'apostasie est contraire aux dispositions de la Constitution provisoire. Ils exhortent le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à recommander au Soudan d'abroger la loi sur l'apostasie et de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux pratiques discriminatoires contre les minorités ethniques et religieuses⁹⁹. SHRI, ADF et JC notent que les chrétiens font l'objet d'une discrimination de la part des autorités. Ils recommandent entre autres au Soudan de ne plus appliquer la charia aux non-musulmans, d'abroger les crimes d'apostasie et de blasphème, et d'autoriser la délivrance de permis de construire pour des églises. Ils notent des pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'approbation de la construction d'églises. Ils affirment que les autorisations de réunions publiques sont fréquemment refusées¹⁰⁰.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les autorités soudanaises invoquent de façon disproportionnée, discriminatoire et arbitraire envers les femmes et les filles, particulièrement envers celles qui sont issues de groupes ethniques marginalisés, des dispositions pénales mal définies et connues sous le nom d'atteintes à l'ordre public, qui interdisent entre autres les actes « indécents et immoraux »¹⁰¹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Service national du renseignement et de sécurité a interdit tout débat public sur la corruption dans les médias. Il a en revanche confisqué les quotidiens et leur a imposé l'autocensure, tandis que le harcèlement de journalistes se poursuivait. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de protéger et de renforcer la liberté d'expression¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 5, MPV, les auteurs de la communication conjointe n° 7 et les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la censure est imposée par les autorités gouvernementales, qui font peser sur les journalistes un climat d'oppression, exacerbé par les pouvoirs considérables dévolus aux autorités par des lois et des règles contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils indiquent que depuis 2012, le Service national du renseignement et de sécurité ne cesse de monter en puissance dans le pays et qu'il se livre à des violations telles que la fermeture arbitraire de médias, et l'arrestation et la détention illégales de journalistes, de militants et de manifestants. Ils observent que les organes de presse et les médias sont constamment surveillés et qu'ils finissent par fermer pour cause de censure. Des chaînes de télévision et

des médias électroniques ont également été bloqués et les quotidiens sont fréquemment interdits d'impression¹⁰³. AI, FLD, ANND, Reporters Without Borders/Reporters sans Frontières (RBW/RSF), les auteurs de la communication conjointe n° 5, la Commission soudanaise des droits de l'homme, HRW et Alkarama indiquent que, tout en ayant accepté les précédentes recommandations de l'Examen périodique universel visant à garantir la liberté des médias, le Gouvernement a renforcé les restrictions imposées aux médias. Ils rapportent qu'en mai 2015 la présidence a publié un décret interdisant la publication d'articles ou de communiqués constituant une menace pour la sécurité nationale. Ils recommandent au Soudan de garantir le plein exercice de la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, RWB/RSF et la Commission soudanaise des droits de l'homme recommandent au Soudan de lever immédiatement la censure des médias, de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient ceux qui menacent la sécurité des journalistes, de laisser ceux-ci faire leur travail sans les harceler ni les torturer, d'inscrire la protection des journalistes dans la loi sur la presse et l'édition, d'enquêter sur les cas de violences à l'égard de femmes journalistes et de leur garantir l'accès à la justice. Ils s'inquiètent de la teneur du message adressé aux journalistes par la présidence, qui les a mis en garde contre tout franchissement de la « ligne rouge ». Ils notent que 14 quotidiens ont été interdits le 16 février 2015 et que les exemplaires ont été saisis sans la moindre justification. Rien qu'en 2014, le parquet a fait savoir que 256 mises en examen avaient été prononcées contre des journalistes et des quotidiens¹⁰⁵. CIVICUS et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Soudan de rétablir tous les médias injustement interdits, de renoncer à la pratique consistant à censurer la presse et à confisquer les journaux, et de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la liberté d'expression¹⁰⁶.

54. MPV indique que rien qu'en 2015, le nombre de chefs communautaires, de parlementaires, d'avocats et de défenseurs des droits politiques arrêtés, mis en détention et mal traités est particulièrement préoccupant¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que les autorités soumettent l'opposition et ses membres à des restrictions sévères consistant, entre autres, à refuser des autorisations de manifestations ou à les annuler et à arrêter les membres de partis politiques, y compris les responsables. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent du décret présidentiel n° 158 du 6 avril 2014, qui interdit aux partis politiques d'organiser des réunions dans leurs propres locaux s'ils n'ont pas reçu d'autorisation à cet effet quarante-huit heures avant l'événement. Les autorités ont sévèrement restreint les activités et le mandat des organisations de la société civile, et un certain nombre de ces organisations ont été contraintes de fermer¹⁰⁸. CIVICUS, les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 5, ANND et FLD rappellent que le Gouvernement a accepté la recommandation de l'Examen périodique universel concernant le développement de la coopération avec la société civile, et précisent que la période 2014-2015 a été marquée par un rétrécissement de l'espace laissé aux organisations et aux militants de la société civile. Ils sont vivement préoccupés par le caractère très contraignant et très restrictif de la loi qui impose des limites indues à l'action légitime des organisations de la société civile et par l'application discriminatoire de ces lois lors de la fermeture de telle ou telle organisation indépendante¹⁰⁹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

55. ANND note que le chômage des jeunes est passé de 23,6 % en 2010 à 24,5 % en 2013. ANND recommande au Soudan d'adopter une stratégie de développement orientée prioritairement vers les secteurs productifs, de promouvoir des emplois durables et de mettre l'accent sur l'adoption d'une politique nationale pour l'emploi assortie d'objectifs¹¹⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

56. La Commission soudanaise des droits de l'homme évoque le faible niveau de vie moyen provoqué par l'envol des prix et des services¹¹¹.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rendent compte de la mise en œuvre des recommandations acceptées concernant les stratégies et les plans de lutte contre la pauvreté et de restauration de l'agriculture et des infrastructures. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Soudan a perdu 75 % de son budget dans le contexte de la sécession du Sud-Soudan. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de réorienter l'effort budgétaire du secteur de la sécurité vers la protection sociale et le secteur productif¹¹². ANND note que la moitié de la population soudanaise vit sous le seuil de pauvreté. ANND recommande au Soudan d'élaborer une stratégie nationale de développement des secteurs productifs et d'adopter une nouvelle approche de la lutte contre la pauvreté fondée sur le traitement des causes profondes des inégalités¹¹³.

58. ANND recommande de lever les suspensions et les restrictions qui entravent l'assistance humanitaire de la communauté internationale, de débloquent les couloirs humanitaires dans les monts Nouba et le Nil bleu, et de mettre un terme aux mesures régressives¹¹⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les violations des droits de l'homme en lien avec l'utilisation des terres et l'administration des biens fonciers sont devenues l'une des principales causes de conflit, particulièrement dans les monts Nouba, dans la région du Nil bleu et au Darfur. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Soudan de mettre fin aux déplacements forcés, d'adopter une politique visant à intégrer le droit à un logement décent et de corriger les préjudices subis par les victimes d'expulsions forcées, notamment en leur accordant réparation¹¹⁵.

9. Droit à la santé

60. La Commission soudanaise des droits de l'homme indique que le Soudan ne consacre pas suffisamment de moyens à la santé, un secteur qui pâtit aussi d'une émigration massive des professionnels de santé liée à de mauvaises conditions de travail et à des salaires insuffisants¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent qu'à peine 7 % du budget ont été consacrés à l'agriculture, à l'industrie, à l'éducation et à la santé. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Soudan n'atteindra pas les objectifs du Millénaire en ce qui concerne la mortalité infantile, et que la malnutrition est la principale cause de décès parmi les enfants¹¹⁷. ANND note que le taux de mortalité maternelle s'établit à 360 pour 100 000 naissances vivantes. ANND recommande de consacrer suffisamment de moyens financiers à la santé¹¹⁸.

61. ANND note qu'au total, 34 % de la population soudanaise dispose toujours d'une eau potable de mauvaise qualité, dont 3 % utilise en fait une eau de surface non traitée¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'à peine 50 % de la population rurale du Soudan a accès à une eau propre. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Soudan d'élaborer un plan d'action pour promouvoir l'accès à une eau de qualité¹²⁰.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'à peine 5 % des filles et 11 % des garçons ont une bonne connaissance du VIH et des maladies sexuellement transmissibles et de leurs modes de transmission. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Soudan de mettre en place des campagnes de sensibilisation sur le VIH/sida et de promouvoir l'accès à une éducation appropriée en la matière¹²¹.

10. Droit à l'éducation

63. La Commission soudanaise des droits de l'homme indique que l'abandon scolaire est un obstacle à l'exercice du droit à l'éducation. Elle observe que dans les villages reculés et la périphérie des villes, les écoles manquent de bâtiments, de manuels scolaires et d'enseignants qualifiés. Elle recommande d'accroître la part des dépenses publiques consacrée à l'éducation¹²².

64. ANND et les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Soudan a entre autres accepté les recommandations visant à garantir l'éducation à tous les enfants dans les écoles publiques, alors que quatre décennies de guerres ont laissé quelque 3 millions d'enfants soudanais sans école en 2014. L'analphabétisme concerne 36 % des hommes et 47 % des femmes. Le taux élevé d'abandon scolaire et d'analphabétisme s'explique entre autres par les conflits et les déplacements de population¹²³.

65. ANND note que plus de 3 millions d'enfants sont privés de scolarité dans les régions du Darfur, du Nil bleu et du Kordofan méridional. En outre, seul un tiers des 50 000 enfants réfugiés venus du Sud-Soudan ont accès à une forme d'instruction. ANND recommande au Soudan de mettre l'accent sur des réformes tendant, entre autres, à améliorer durablement le taux de scolarisation et à réorienter prioritairement le budget national sur l'éducation¹²⁴.

11. Minorités et peuples autochtones

66. AI fait état d'une répression massive envers les groupes minoritaires musulmans et non musulmans¹²⁵.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sont violés à travers le refus d'accès aux marchés. Dans les centre-villes, les magasins destinés à tel ou tel groupe sont délibérément interdits aux populations autochtones. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Soudan de protéger les minorités ethniques et religieuses, d'appliquer les mêmes droits à tous en matière de nationalité et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de ces violations des droits fondamentaux¹²⁶.

68. JC note que les forces gouvernementales lancent des attaques délibérées contre les Noubas des monts Nouba qui comptent des dizaines de tribus. Les Noubas sont méprisés par les populations d'ascendance arabe et font de ce fait l'objet d'un nettoyage ethnique¹²⁷.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. La Commission soudanaise des droits de l'homme indique que le Soudan est un des pays du monde qui accueillent le plus de réfugiés, leur nombre ayant été estimé à 676 362 en 2014¹²⁸.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la nouvelle loi sur le droit d'asile adoptée en 2014 renforce la protection juridique des réfugiés et des personnes qui ont besoin d'une protection internationale au Soudan. Toutefois, les forces de l'ordre et les services judiciaires n'appliquent pas les nouvelles dispositions de façon systématique, et certaines personnes en quête d'une protection internationale sont placées en détention et risquent d'être refoulées pour être entrées illégalement au Soudan¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Soudan de garantir le droit de non-refoulement et de faire en sorte que tous les services de police et de justice soient informés des obligations internationales contractées par le Soudan¹³⁰.

13. Personnes déplacées

71. La Commission soudanaise des droits de l'homme rapporte que les autorités ont estimé à 2 732 242 le nombre de personnes déplacées à travers 11 États et 131 camps. Dans 4,89 % des cas, ces personnes se trouvent au Darfur. La Commission soudanaise des droits de l'homme estime que de nombreux camps ne donnent pas accès aux droits les plus fondamentaux¹³¹. AI note que le conflit a éclaté au Kordofan méridional en juin 2011, et quatre mois plus tard dans la région du Nil bleu, entraînant le déplacement de plus d'un demi-million de personnes¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 rapportent que plus de 450 000 personnes ont fui leur maison au Darfur en 2014. En 2015, au moins 100 000 personnes se sont ajoutées au nombre de personnes déplacées en raison du conflit. Dans la plupart des cas, les personnes déplacées de fraîche date sont arrivées dans des camps qui accueillent déjà plus de 2 millions de personnes, augmentant d'autant les pressions sur des services de bases pauvres en ressources dans les centres urbains où elles cherchent le plus souvent refuge. En 2013, les forces de sécurité ont investi et détruit plus de 1 000 maisons sans préavis et chassé plus de 5 000 personnes des monts Nouba et du Nil bleu, à Fashoda, à l'Ouest d'Omdurman. AI recommande au Soudan de cesser immédiatement les destructions et les expulsions forcées¹³³.

14. Droit au développement

72. La Commission soudanaise des droits de l'homme recommande au Soudan de prendre des mesures pour lutter contre la corruption¹³⁴.

73. La Commission soudanaise des droits de l'homme signale que les sanctions contre le Soudan ont un effet délétère sur le développement et sur l'exercice par les citoyens de leurs droits, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de leur droit au développement. Elle exhorte la communauté internationale à étudier la possibilité de lever les mesures coercitives unilatérales imposées au Soudan¹³⁵.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Soudan de promouvoir le développement rural et le développement urbain de façon équilibrée et de renforcer sa législation et ses pratiques conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Constitution provisoire¹³⁶.

15. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le Soudan a révisé un certain nombre de lois en vigueur conformément à la Constitution et aux conventions internationales pertinentes, mais qu'il a négligé la loi antiterroriste de 2001, laquelle avait été promulguée par décret temporaire. La loi antiterroriste est contraire aux règles de base de la législation pénale, qui requiert un faisceau de présomptions très conséquent¹³⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International, Geneva, (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva, (Switzerland);
ANND	Arab NGO Network for Development, Beirut, (Lebanon);

CIVICUS	World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, (South Africa); CRIN Child Rights International Network, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France);
FLD	Front Line Defenders – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland);
JC	Jubilee Campaign, Fairfax, VA, (USA);
NCHR	National Commission for Human Rights, Sudan, (Sudan);
MPV	Muslims for Progressive Values, LA, CA, (USA);
Redress	Redress, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
RWB/RSF	Reporters Without Borders, Paris, (France);
SHRI	Sudanese human rights initiative (SHRI), Khartoum, (Sudan);
TCC	The Carter Center, Atlanta, (United States of America).
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Global Campaign for Equal Nationality Rights and the Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven, (Netherlands);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Our Rights Group (ORG) on behalf of Asmaa Society for Development, Sudanese Human Rights Monitor's (SHRM), Awn Center, Sudanese Development Initiative (Sudia), Sudanese Solidarity Committee, Sudanese Organization for Research & Development (Sord) and Seema, (Sudan);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Sexual Rights Initiative in partnership with Action Canada for Sexual Health and Rights, The Egyptian Initiative for Personal Rights, The Federation for Women and Family Planning, Akahatá and Coalition of African Lesbians, Ottawa (Canada);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Habitat International Coalition, the Sudanese Human Rights Monitor, Social Peace Initiative for Darfur Housing and Land Rights and Nuba Mountains International Association Sudan, (Sudan);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Association for Progressive Communications (APC) and Alternatives International, Johannesburg (South Africa);
JS6	Joint submission 2 submitted by: African Centre for Justice and Peace Studies (ACJPS) located in NY, London, and Kampala , International Federation for Human Rights (FIDH), Paris (France) , and International Refugee Rights Initiative (IRRI) NY, Oxford and Kampala, (Uganda);
JS7	Joint submission 2 submitted by: Christian Solidarity Worldwide, New Malden, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) and Christian Solidarity Worldwide Nigeria, (Nigeria).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ TCC, p. 1-3.

⁴ NHRI, p. 2 and 6.

⁵ AI, p. 1, 5, HRW, p. 3, 5, Redress, p. 6, JS1, p. 5, JS2, p. 10, JS6, p. 17, MPV, p. 10 and JS7, p. 1. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.6 (Spain) and 83.8 (Malaysia).

⁶ AI, p. 1, 5 and JS6, p. 17.

⁷ Alkarama, p. 2, 3, ANND, p. 1, JS7, p. 1 and Redress, p. 6.

⁸ JS1, p. 5.

⁹ HRW, p. 5.

¹⁰ MPV, p. 2, 3 and 9.

¹¹ JC, p. 6.

¹² JS6, p. 18.

¹³ NHRI, p. 2 and 6.

¹⁴ JS5, p. 2-3.

¹⁵ JS6, p. 18.

¹⁶ NHRI, p. 2 and 6, AI, p. 2, 5, HRW, p. 2, Alkarama, p. 4, and FLD, p. 4.

¹⁷ Alkarama, p. 4.

¹⁸ Alkarama, p. 4, NHRI, p. 6 and ANND, p. 3.

¹⁹ JS6, p. 1, 17, JS7, p. 1, TCC, p. 1-3, and NHRI, p. 6.

²⁰ JS6, p. 18.

²¹ AI, p. 5 and JS6, p. 18.

²² TCC, p. 1-5.

²³ Redress, p. 4, 5.

²⁴ AI, p. 2, 5 and JS6, p. 17.

²⁵ Redress, p. 4, 5.

²⁶ Redress, p. 1 and JS6, p. p. 4, 5.

²⁷ CIVICUS, P. 2, 6, 8.

²⁸ CIVICUS, P. 2, 5, 9, JS6, p. 17 and Redress, p. 3, 4.

²⁹ Redress, p. 3, 4.

³⁰ JS2, p. 8-9. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.20 (Ecuador) and 83.30 (Canada).

³¹ AI, p. 5.

³² CRIN, p. 2.

³³ JS6, p. 19, ECLJ, p. 2, 4-6, JC, p. 2-5 and MPV, p. 2, 3 and 9.

³⁴ AI, p. 5.

³⁵ JS6, p. 19, JS7, p. 8 and MPV, p. 10.

³⁶ CIVICUS, P. 9.

³⁷ CRIN, p. 1, 3.

³⁸ MPV, p. 10.

- ³⁹ JS6, p. 13-15 and 19.
- ⁴⁰ SHRI, p. 8.
- ⁴¹ MPV, p. 10.
- ⁴² Alkarama, p. 4.
- ⁴³ NHRI, p. 3 and 7, AI, p. 2, Alkarama, p. 2 and JS6, p. 17.
- ⁴⁴ Redress, p. 5, 6.
- ⁴⁵ JS2, p. 10. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.51 (Kuwait) and 84.9 (Austria).
- ⁴⁶ SHRI, p. 8, CIVICUS, P. 9 and JS7, p. 1.
- ⁴⁷ CIVICUS, P. 9.
- ⁴⁸ Alkarama, p. 3.
- ⁴⁹ HRW, p. 1.
- ⁵⁰ MPV, p. 3, 4.
- ⁵¹ SHRI, p. 7.
- ⁵² MPV, p. 6, 7, 9 and 10.
- ⁵³ JS6, p. 15, 16 and 19 and MPV, p. 10.
- ⁵⁴ HRW, p. 3, 4, Redress, p. 4, 5, AI, p. 3-5, JS6, p. 5-7, 17, 18, JS7, p. 5-8 and JS2, p. 7. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.58 (Spain).
- ⁵⁵ HRW, p. 3, 4, AI, p. 3-5, JS6, p. 5-7, 17, 18, JS7, p. 5-8, JS2, p. 7 and Redress, p. 4, 5. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.58 (Spain).
- ⁵⁶ ECLJ, p. 2, 4-6, JC, p. 2-5.
- ⁵⁷ JS2, p. 6, 7, HRW, p. 3, 4 and JS7, p. 5-8. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.128 (Honduras).
- ⁵⁸ Redress, p. 4, 5.
- ⁵⁹ NHRI, p. 4 and 6, JS6, p. 7, 17, 19, JS7, p. 3, 4 and AI, p. 3.
- ⁶⁰ NHRI, p. 6.
- ⁶¹ Alkarama, p. 6.
- ⁶² JS6, p. 8-10, 18, JS7, p. 4, 5, AI, p. 3, 5, JS2, p. 4, 5. and NHRI, p. 4. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.19 (Singapore).
- ⁶³ JS6, p. 18.
- ⁶⁴ JS7, p. 4, 5.
- ⁶⁵ CIVICUS, P. 1-4, 7-8, JS5, p. 13-15, CIVICUS, P. 1-4, 7-8, ANND, p. 3 and 4 and FLD, p. 1, 2-4, JS2, p. 5, 6. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.76 (Poland).
- ⁶⁶ HRW, p. 3, Redress, p. 1-3, Alkarama, p. 3. Sudan did not accept recommendations 83.21 (Austria), 83.22 (France), 83.23 (Canada), 83.24 (Ireland), 83.25 (Republic of Korea), 83.26 (Switzerland) and 83.27 (United Kingdom).
- ⁶⁷ NHRI, p. 4 and 6.
- ⁶⁸ JS6, p. 2, 17.
- ⁶⁹ GIEACPC, p. 1-2.
- ⁷⁰ JS6, p. 16, 17 and 19.
- ⁷¹ HRW, p. 5.
- ⁷² CRIN, p. 1, 3.
- ⁷³ ANND, p. 1.
- ⁷⁴ MPV, p. 5.
- ⁷⁵ MPV, p. 5, 6 and 9 and JS3, p. 2-5 and 8.
- ⁷⁶ Redress, p. 4.
- ⁷⁷ ANND, p. 1.
- ⁷⁸ JS3, p. 5, 6, 8 and 9.
- ⁷⁹ JS6, p. 13-15.
- ⁸⁰ HRW, p. 5, Alkarama, p. 2, JS6, p. 18 and JS2, p. 8. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.129 (Slovenia) and 83.130.
- ⁸¹ JS4, p. 10.
- ⁸² HRW, p. 1.
- ⁸³ ANND, p. 3, AI, p. 3, JS6, p. 18 and 4, HRW, p. 1 and JS2, p. 8. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.129 (Slovenia) and 83.130 (Australia).

- ⁸⁴ JS2, p. 8. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.129 (Slovenia) and 83.130 (Australia).
- ⁸⁵ AI, p. 3-5.
- ⁸⁶ JS6, p. 18.
- ⁸⁷ HRW, p. 3, 4, AI, p. 3-5, JS6, p. 5-7, 17, 18, JS7, p. 5-8, JS2, p. 7 and Redress, p. 4, 5. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.58 (Spain).
- ⁸⁸ JS6, p. 17.
- ⁸⁹ Alkarama, p. 6 and CIVICUS, P. 2, 5, 9.
- ⁹⁰ NHRI, p. 4 and 6.
- ⁹¹ Redress, p. 3, 4.
- ⁹² JS6, p. 18.
- ⁹³ JS5, p. 10-11.
- ⁹⁴ JS6, p. 8-10, 18, AI, p. 3, 5 and NHRI, p. 4.
- ⁹⁵ JS1, p. 2-5. See also recommendations from Austria, Finland, Honduras, Republic of Korea.
- ⁹⁶ JS5, p. 6-7.
- ⁹⁷ NHRI, p. 4.
- ⁹⁸ JC, p. 2, SHRI, p. 3-4.
- ⁹⁹ JS5, p. 12-13, JS6, p. 13-15, JS7, p. 2 and 3, ECLJ, p. 2, 4-6, JC, p. 2-5, 4-6, and 3 SHRI, p. 3-4.
- ¹⁰⁰ SHRI, p. 5, 6, ADF, p. 3-6 and JC, p. 2-5.
- ¹⁰¹ JS6, p. 13-15.
- ¹⁰² JS2, p. 1-2 and 9-10. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.29 (Canada) and 83.48 (South Africa).
- ¹⁰³ JS5, p. 1-2, JS6, p. 10-12, 18, MPV, p. 2, 3 and 9 and JS7, p. 2.
- ¹⁰⁴ HRW, p. 2, AI, p. 1, 2, FLD, p. 3, ANND, p. 3. Alkarama, p. 6, JS5, p. 2-3, 3-6, 7-9., NHRI, p. 5 and 6. RWB/RSF, p. 1-2.
- ¹⁰⁵ JS5, p. 1-3, 3-6, 7-9., NHRI, p. 5 and 6. And RWB/RSF, p. 1-2.
- ¹⁰⁶ CIVICUS, P. 2, 6, 8, JS2, p. 4, 5. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.19 (Singapore).
- ¹⁰⁷ MPV, p. 2, 3 and 9.
- ¹⁰⁸ JS6, p. 10-12, 18.
- ¹⁰⁹ CIVICUS, P. 1-4, 7-8, JS5, p. 13-15, CIVICUS, P. 1-4, 7-8, ANND, p. 3 and 4 and FLD, p. 1, 2-4, JS2, p. 5, 6. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.76 (Poland).
- ¹¹⁰ ANND, p. 4-5.
- ¹¹¹ NHRI, p. 5.
- ¹¹² JS2, p. 2-3. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.133 (Cuba).
- ¹¹³ ANND, p. 3-4.
- ¹¹⁴ ANND, p. 3.
- ¹¹⁵ JS4, p. 1-2, 9, 10.
- ¹¹⁶ NHRI, p. 5.
- ¹¹⁷ JS2, p. 3, 4. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.142 (Turkey).
- ¹¹⁸ ANND, p. 4-5.
- ¹¹⁹ ANND, p. 4-5.
- ¹²⁰ JS2, p. 3. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.48 (Democratic Republic of Congo).
- ¹²¹ JS3, p. 7 and 9.
- ¹²² NHRI, p. 5.
- ¹²³ JS2, p. 3. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.148-151 (Algeria, Bahrain, Oman and Cuba).
- ¹²⁴ ANND, p. 4-5.
- ¹²⁵ AI, p. 3.
- ¹²⁶ JS2, p. 7. See also A/HRC/18/16 and A/HRC/18/16/Add.1, recommendations 83.50 (Finland).
- ¹²⁷ JC, p. 3.
- ¹²⁸ NHRI, p. 5.
- ¹²⁹ JS6, p. 13-15.
- ¹³⁰ JS6, p. 19.
- ¹³¹ NHRI, p. 5.

¹³² AI, p. 3-5.

¹³³ JS4, p. 6, 8 and 9.

¹³⁴ NHRI, p. 2 and 6.

¹³⁵ NHRI, p. 6 and 7.

¹³⁶ JS4, p. 9, 10.

¹³⁷ JS5, p. 10-11.
